





# PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 614-19

---

### **RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 386 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES**

Considérant la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (Chap. 30 des Lois du Québec de 1986), le conseil de la Ville, par règlement, peut fixer la rémunération de son maire et de celle de ses conseillers ;

Considérant que ce règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (Chap. 30 des Lois du Québec de 1988), tout membre du Conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement en vigueur une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, le tout en tenant compte des autres critères stipulés à la Loi ;

Considérant que cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser par la Ville ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil municipal le 11 mars 2019 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

**En conséquence,**

**Sur proposition de** \_\_\_\_\_ ;

**Appuyé par** \_\_\_\_\_ ;

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 614-19**

### **2. Titre du règlement**

Le présent règlement 614-19 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 386 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES** ».

### **3. Abrogation**

Le présent abroge et remplace le Règlement numéro 386 et toutes ses modifications subséquentes.

## **CHAPITRE 2 : DÉFINITION**

### **4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :**

Conseil :

Désigne le conseil municipal de la Ville de Shannon, M.R.C. de La Jacques-Cartier.

## **CHAPITRE 3 : BUT DU TRAITEMENT**

5. Le présent règlement a pour but d'établir le traitement des membres du Conseil, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (Chap. 30 des Lois du Québec de 1988) et ainsi, de réviser la rémunération annuelle des membres du Conseil et de modifier l'allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du Conseil ne se fait pas rembourser à titre de dépenses encourues pour le compte de la Ville.

## **CHAPITRE 4 : RÉMUNÉRATION**

6. Le Conseil fixe la rémunération annuelle pour l'année 2019 du maire à 35 328,48 \$ et celle d'un conseiller à 11 560 \$.

## **CHAPITRE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

7. Tout membre du Conseil reçoit, en plus de la rémunération établie au présent règlement, une allocation de dépenses annuelle établie conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.001) et qui s'établit, pour l'année 2019, à la somme de 16 767 \$ dans le cas du maire et à la somme de 5 780 \$ dans le cas d'un conseiller.
8. Aucune rémunération additionnelle n'est attribuée pour les postes occupés dans le cas d'un organisme supra-municipal, telle une régie intermunicipale ou conseil d'administration d'un comité qui n'est pas un organisme mandataire de la Ville ».

## **CHAPITRE 6 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

9. Tout membre du Conseil peut se faire rembourser les frais de séjour, de subsistance et de représentation pour des dépenses encourues lorsque la distance parcourue lors d'un même déplacement excède 100 km à partir du complexe municipal situé au 50 rue Saint-Patrick, Shannon, G3S OA1.

## **CHAPITRE 7 : FRAIS DE DÉPLACEMENT**

10. Un membre du Conseil pourra se faire rembourser ses frais de déplacement lorsqu'il quitte le territoire de la Ville. L'allocation au kilomètre est fixée par résolution du Conseil en début de chaque année.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 614-19**

### **CHAPITRE 8 : BONIFICATIONS**

11. Une bonification est apportée au traitement à tous les élus pour combler la perte liée aux taux d'imposition fédéral, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
12. La rémunération de base et l'allocation de dépenses de tous les élus telles qu'établies par le présent règlement sont bonifiées de 2 % pour l'année 2019, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019

### **CHAPITRE 9 : INDEXATION**

13. La rémunération de base et l'allocation de dépenses de tous les élus telles qu'établies par le présent règlement sont indexées annuellement au taux de 2 %, pour les années 2020 et 2021.

### **CHAPITRE 10 : MAIRE SUPPLÉANT**

14. Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant, atteint un nombre de quinze (15) jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à partir de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Ville verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1<sup>e</sup> jour de remplacement.

### **CHAPITRE 11 : CRÉDITS BUDGÉTAIRE ET VERSEMENT**

15. Les crédits nécessaires pour payer la rémunération ainsi que l'allocation de dépenses du maire et celles de ses conseillers sont prélevés à même le fonds général de la Ville et les crédits suffisants seront annuellement alloués au budget à cette fin.

Le versement de la rémunération ainsi que de l'allocation de dépenses des membres du Conseil s'effectue mensuellement.

### **CHAPITRE 12 : RÉTROACTIVITÉ**

16. Le présent règlement rétroagit au 1<sup>e</sup> janvier 2019.

### **CHAPITRE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2019**

Le maire  
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,  
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA